12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 21. 22 MAI 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : L'AMI DU CLERGE avec son *Supplément* l'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, France, Belgique et Suisse, **13** fr. l'année ; autres pays, **15** fr. — L'AMI DU CLERGÉ seul, sans *Supplément*, **8** ou **10** fr. selon les pays notés ci-dessus.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

PUISSANCE DU CANADA. — Tous les abonnements pour le Canada doivent être faits à **Montréal**, à la maison de MM. GRANGER frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame. De même tous les fonds doivent être versés entre leurs mains; toutes les réclamations, toutes les demandes doivent leur être adressées.

SOMMAIRE

I. L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION : **Pour la fête de la Sainte-Trinité. Nous sommes les enfants du Père, les membres du Fils, les temples du Saint-Esprit.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC : **Pour porter la communion aux infirmes, l'étole doit-elle être de la couleur du jour ? — Quand, à la levée du corps, la distance à parcourir est longue, le prêtre après avoir lu le *Miserere,* peut-il réciter son bréviaire ? de même, en allant au cimetière ? — Quelle est la manière liturgique d'unir les paroles au signe de la croix ? — L'absoute est-elle un droit curial ? est-elle une fonction pastorale ? — Dans le cas de transport du corps d'un défunt par le chemin de fer, à quel curé appartient-il de faire la levée du corps à la gare ? — Une personne peut-elle donner une relique de la vraie croix ? — Les tertiaires ont-ils encore le privilège de recevoir l'absolution générale dans la huitaine qui précède les fêtes ? — Quels sont les privilèges des missionnaires apostoliques ? — La répugnance d'un homme qui s'est cassé la jambe à recevoir chez lui la sainte communion, l'autorise-t-elle à remettre au-delà du temps l'accomplissement du devoir pascal ? — Le curé a-t-il le droit de se réserver la confession des filles de l'école ? — Peut-on percevoir l'honoraire de la messe de binage parce que l'indemnité de binage est insuffisante ? — Une dame qui avait souscrit une somme pour la reconstruction de l'église, est-elle déchargée parce qu'elle a signifié un changement de volonté avant que la souscription ait été déclarée exécutoire par le préfet ? Peut-on excuser le cabaretier qui donne des bals chez lui ? — Y a-t-il injustice pour un débiteur insolvable à souscrire des obligations à des tiers complaisants pour conserver quelque chose à sa famille ? — Satisfait-on au précepte de l'aumône en donnant aux bonnes œuvres comme la Propagation de la Foi ? — Y a-t-il souvent bonne foi au sujet de l'onanisme ? Est-on tenu d'avertir ? et comment interroger ? — Quand un Indult a accordé en faveur d'une œuvre de percevoir un honoraire pour la messe des fêtes supprimées et qu'on chante une messe ce jour-là, doit-on l'honoraire d'une messe basse ou celui d'une messe chantée ?**

JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : **Si le maire fait publier ses arrêtés pendant la messe, les employés de l'église peuvent-ils prétendre qu'ils ne les connaissent pas ? — Les renouvellements partiels n'ayant pas eu lieu régulièrement, le curé peut-il faire sortir du conseil de fabrique deux conseillers portés comme réélus bien qu'ils ne le soient pas ? Les actes faits par le conseil dans ces conditions sont-ils valides ? Suffit-il pour les élections de la présence de trois membres ? Si le trésorier vient à mourir, qui doit remplir ses fonctions ? Est-ce au trésorier à choisir les fournisseurs ? Y a-t-il quelque sanction pénale contre le trésorier qui ne rend pas ses comptes à *Quasimodo ?* — Une fabrique a-t-elle pu aliéner à un voisin le chemin de ronde de l'église ?**

II. L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

1° Allocution à une réunion d'hommes sur « l'autorité paternelle, particulièrement sur ce qui la déconsidère. » — 2° Mois de Marie : Les joies et les douleurs de la Purification. — 3° Mois de Mai. Conférences aux jeunes personnes : La crainte de Dieu et ses fruits.

Q. — Quel est le caractère, au point de vue doctrinal, des ouvrages de Camille Flammarion ? Ces ouvrages sont-ils à l'Index ? Une personne pieuse, sérieuse, peut-elle les lire ?

Même question au sujet des ouvrages de Zola, Alexandre Dumas, Victor Hugo.

R. — Les ouvrages de M. Camille Flammarion ont peu de valeur scientifique : ce sont d'agréables imaginations et amplifications où le fond scientifique se réduit aux plus vulgaires données.

Au point de vue religieux, ils sont mauvais. Bien que tout le contenu n'en soit pas hérétique ou erroné, l'esprit général en est absolument hétérodoxe. L'auteur est un des tenants du spiritisme. Il y a chez lui des traces évidentes de panthéisme et de naturalisme.

Une personne pieuse n'y trouvera rien dont la

vraie piété puisse s'accommoder. Une personne sérieuse ne pourra le lire, parce qu'il n'y a dans ses ouvrages rien de sérieux : il faudrait avoir l'esprit bien superficiel et bien frivole pour ne pas s'en apercevoir promptement.

Zola est d'une malpropreté dégoûtante. Alexandre Dumas est entièrement à l'Index. Victor Hugo y a plusieurs ouvrages; parmi les autres beaucoup méritent d'y être mis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Indulgences

I

Prière en l'honneur de saint Thomas d'Aquin

Une indulgence de cent jours, applicable aux défunts, est accordée aux personnes qui, publiquement dans les écoles, ou en particulier, avant la lecture ou l'étude, réciteront la prière suivante en l'honneur de saint Thomas d'Aquin.

BEATISSIME PATER

Cum plurimum conferat studiosæ juventuti ad scientiam adipiscendam atque innocentiam servandam, erga Divum Thomam Aquinatem devotio ejusque patrocinium, P. Fr. Thomas M. Coconnier, O. P. Professor Philosophiæ in catholica Universitate Tolosana in Galliis, ad pedes S. V. provolutus, humiliter postulat ut qui, publice in scholis aut privatim, ante lectionem vel studium, Angelicum patronum invocaverit, quocum idiomate, hac invocatione :

O sancte Thoma, scholarum patrone, fidem invictam, charitatem fervidam, vitam castissimam, scientiam veram a Deo nobis obtine, per Christum Dominum Nostrum. Amen,

Indulgentiam aliquam lucrari possit et valeat.

SSmus D. N. Leo PP. XIII, in audientia habita, die 14 decembris 1889, ab infrascripto secretario S. Cong. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus christifidelibus de quibus in precibus, corde saltem contrito ac devote recitantibus propositam invocationem, *indulgentiam centum dierum* defunctis quoque applicabilem benigne concessit. Præsenti *in perpetuum* valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex secretaria ejusdem S. Cong. die 14 decembris 1889.

C., card. CRISTOFORI, *Præfectus.*

Alexander, *archiepiscopus Nicopolitanus, secretarius.*

II

Prière en l'honneur de saint Joseph

Une indulgence de cent jours est accordée, une fois par jour, à tous les fidèles qui réciteront une prière composée par saint Bernardin de Sienne en l'honneur de saint Joseph.

BEATISSIME PATER

Cardinalis Cajetanus Aloisi-Masella, ad Pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter expetit, ut aliquam indulgentiam benigne concedere dignetur universis Christifidelibus, qui devote recitaverint sequentem ad sanctum Joseph orationem a S. Bernardino Senensi concinnatam :

Memento nostri, Beate Joseph, et tuæ orationis suffragio apud tuum putativum filium intercede; sed et Beatissimam Virginem sponsam tuam nobis propitiam redde, quæ Mater est Ejus, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit et regnat per infinita sæcula sæculorum. Amen.

Quam gratiam...

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII in audientia habita die 14 decembris 1889 ab infrascripto secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ universis christifidelibus, corde saltem contrito ac devote recitantibus supradictam orationem, *Indulgentiam centum dierum*, defunctis quoque applicabilem, *semel in die* lucrandam, benigne concessit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex secretaria ejusdem Congregationis die 14 decembris 1889.

C. card. CRISTOFORI, *Præfectus.*

L. S. † *A. Archiep. Nicopolit. secretarius.*

III

Prière de saint Louis de Gonzague en l'honneur de la sainte Vierge

Une indulgence de deux cents jours, à gagner une fois par jour, est accordée à ceux qui réciteront la prière suivante composée, dit-on, par saint Louis de Gonzague.

BEATISSIME PATER

Petrus Ponti, Præpositus ecclesiæ S. Mariæ *Secretæ* Mediolani ad pedes S. V. provolutus, humiliter petit ut aliquam indulgentiam Christifidelibus devote recitantibus orationem heic adjunctam, quæ fertur a S. Aloysio Gonzagua esse compositam.

Orator sperat eo magis Sanctitatem Tuam hanc gratiam esse concessuram, eo quod mox recurrente tertio sæculo ab obitu ejusdem sancti, hæc etiam gratia valde conferret ad ejus devotionem in animis, præsertim juventutis, augendam.

Et Deus.

ORATIO S. ALOYSII GONZAGÆ AD B. VIRGINEM MARIAM

O Domina mea Sancta Maria, me in tuam benedictam fidem ac singularem custodiam et in sinum misericordiæ tuæ hodie et quotidie et in hora exitus mei animam meam et corpus meum tibi commendo : omnem spem meam et consolationem meam, omnes augustias et miserias meas, vitam et finem vitæ meæ tibi committo, ut per tuam sanctissimam intercessionem et per tua merita, omnia mea dirigantur et disponantur opera secundum tuam tuique Filii voluntatem. Amen.

Sanctissimus D. N. Leo P. XIII in audientia

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE LA SAINTE TRINITÉ.
NOUS SOMMES LES ENFANTS DU PÈRE, LES MEMBRES DU FILS, LES TEMPLES DU SAINT-ESPRIT.

O altitudo divitiarum sapientiæ et scientiæ Dei ! (Rom. XI, 33.)

O profondeur des richesses de la sagesse et de la science de Dieu ! s'écrie l'apôtre saint Paul, au commencement de l'épître de ce jour. C'est que le mystère de la sainte Trinité est le plus insondable, le plus incompréhensible de tous les mystères. On ne peut, dit saint Bernard, entreprendre d'en scruter les abîmes ; croire à ce mystère, c'est une preuve éclatante de notre fidélité envers Dieu et de notre amour pour lui. Le Père, le Fils, le Saint-Esprit, voilà en trois mots l'abrégé de notre foi, le fondement de la religion, le premier de tous les dogmes révélés au chrétien. Faisons donc tout d'abord un acte de foi, et disons du fond de notre cœur : Je crois au Père, je crois au Fils, je crois au Saint-Esprit. Je crois en un seul Dieu en trois personnes également saintes, également puissantes, également parfaites, également infinies. Le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu, et cependant il n'y a qu'un seul Dieu. Le Père engendre le Fils de toute éternité, le Fils est engendré du Père, et le Saint-Esprit procède à la fois du Père et du Fils. Oui, je crois fermement tout ce que la révélation et l'Eglise m'enseignent sur le premier de tous les mystères ; et, pour le confesser, je suis prêt à donner ma vie, à verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

Voilà le mystère du chrétien. Baptisé au nom de la sainte Trinité, il en porte l'image gravée dans son âme ; avec chacune des personnes il a de merveilleux rapports, qui sont pour lui un sujet de gloire, une cause de sainte et pieuse allégresse. Je voudrais donc, mes frères, pour ranimer votre amour envers la sainte Trinité, et pour entrer dans les sentiments que cette fête doit exciter dans nos âmes, méditer avec vous ces trois pensées : nous sommes les enfants du Père, nous sommes les membres du Fils, nous sommes les temples du Saint-Esprit. Puissions-nous, par l'intercession de l'auguste Marie, bien comprendre chacun de ces titres glorieux, et travailler de plus en plus à nous en rendre moins indignes par toute la conduite de notre vie !

I

Toute paternité vient de Dieu, *omnis paternitas à Deo*. Dieu est père par nature, par création, par adoption.

Par nature, il n'a qu'un fils, le Verbe, seconde personne de la sainte Trinité, parfaitement semblable au Père, égal à lui en toutes perfections.

Par création, Dieu est le Père de tous les hommes ; mais à notre égard, l'acte de la création a été un acte tout spécial de la bonté divine. D'un seul mot le Très-Haut a fait jaillir du néant ces milliers de mondes, dont les magnificences et les splendeurs éblouissent nos regards, et qui cependant ne sont qu'un jeu de sa toute-puissance. Mais quand il s'agit de l'homme, Dieu s'arrête, il médite, il tient conseil, il prononce cette parole si glorieuse pour nous : « *Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance ; faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram.* » L'homme est ainsi le chef-d'œuvre et le roi de la création. La beauté divine se reflète sur son front ; il est fait à l'image et à la ressemblance de l'auguste Trinité par les trois nobles facultés que Dieu met dans son âme. Dieu est intelligence infinie, et il crée l'homme intelligent ; Dieu est amour et charité, et il forme lui-même le cœur de l'homme capable d'aimer. Dieu est la volonté souveraine, et toutes choses s'exécutent par ses ordres. Or, il a mis dans notre âme une volonté libre, maîtresse d'elle-même, et capable de s'attacher par son propre choix au bien et à la vertu.

Ainsi nous sommes par création les enfants privilégiés de Dieu, et ce premier bienfait se continue par les soins de sa providence ; chaque jour, il nous conserve la vie ; il nous donne la nourriture qui soutient notre corps, l'habitation qui nous protège contre les rigueurs des saisons et les intempéries de l'air, et les vêtements par lesquels une douce et bienfaisante chaleur est entretenue dans nos membres. Quelle différence entre la manière dont Dieu gouverne les êtres sans raison, et sa tendre sollicitude à l'égard de l'homme sans cesse comblé de ses dons, traité avec miséricorde et mansuétude, supporté, malgré ses infidélités, avec une patience infinie et un amour qui ne sait point se lasser !

Mais voici le gage par excellence de l'amour divin à notre égard. Dieu a fait de nous ses enfants par une autre paternité qui nous élève au-dessus de la nature créée, par une adoption en vertu de laquelle nous devenons ses fils et ses héritiers. Oui, notre foi de chrétiens nous le dit : ils sont les enfants adoptifs de Dieu tous ceux qui ont reçu sa grâce par le baptême, ou qui l'ont recouvrée par une vraie pénitence. Qui donc pourrait comprendre une telle faveur ? Ecoutez le langage de l'apôtre saint Jean : « *Voyez, dit-il, quel a été pour nous l'amour du Père éternel !* » Il a voulu que nous soyons ses enfants, non seulement par la dénomination, mais réellement et en effet. De toute éternité il nous a choisis et distingués parmi tant d'infidèles qui n'ont pas eu le même bonheur et sont restés sous l'empire du démon ; il nous a communiqué les richesses et les trésors de sa grâce, et un jour, si nous sommes fidèles, il nous mettra en possession du royaume préparé aux élus dès le commencement du monde.

Amour donc à un si tendre père ? Soyons de véritables enfants, et par les sentiments de notre cœur, et par notre respect, et par une entière soumission à sa volonté et à ses commandements.

II

Un second privilège non moins glorieux, et qui

découle du titre d'enfants de Dieu, c'est que nous sommes les membres de Notre Seigneur. Dans le Christ, il faut distinguer deux corps : son corps naturel et son corps mystique.

Son corps naturel, c'est le corps semblable au nôtre, qu'il a pris en se faisant homme, ce corps qui a été formé par l'opération miraculeuse du Saint-Esprit dans le sein immaculé de la sainte Vierge ; le corps qui a enduré pour nous les coups de la flagellation, le couronnement d'épines, et toutes les tortures de la passion ; corps autrefois passible et mortel, mais glorieusement ressuscité, impassible, immortel, couronné de splendeur dans le ciel, et réellement présent au milieu de nous dans l'auguste sacrement de la divine eucharistie.

Le corps mystique de Jésus-Christ, c'est son Eglise, dont nous sommes les membres, et dont il est le chef, « *Ipse est caput corporis Ecclesiæ ;* » corps en qui résident tous les dons qui peuvent être communiqués aux chrétiens. Aux apôtres et aux docteurs il donne la science et un zèle ardent pour le salut des âmes ; aux vierges il communique la grâce de la pureté ; aux martyrs il accorde le courage et la force pour supporter les plus cruels supplices ; aux pénitents, l'amour des souffrances et de la mortification ; à tous ses vrais disciples, les flammes brûlantes de la charité. N'est-ce pas là pour nous, chrétiens, un motif de joie et d'allégresse ? A peine sommes-nous unis à Jésus-Christ par le baptême, que nous devenons les membres de son corps spirituel. C'est le corps dont Jésus nous parle lui-même, quand il nous dit dans l'Evangile : « *Je suis la vigne, vous êtes les branches ; ego sum vitis, vos palmites.* » C'est le corps dont nous entretient aussi l'apôtre saint Paul, lorsqu'il s'adresse aux fidèles de la ville de Rome : « Comme le corps est un et a plusieurs membres, et que tous les membres, quoique nombreux, ne forment pourtant qu'un seul corps, de même en est-il du Christ. » Et pour déterminer encore avec plus de clarté le moment où nous avons été agrégés à ce corps, et où nous en sommes devenus les membres, il ajoute : « *In uno spiritu omnes nos in unum corpus baptizati sumus* (I Cor. III). » Par un esprit unique nous avons tous été baptisés en un seul corps ; c'est-à-dire qu'au baptême, par la coopération du Saint-Esprit, nous sommes tous devenus le corps de Jésus-Christ.

C'est le corps dont Notre Seigneur proclame que nous sommes les membres. Rappelez-vous, mes frères, l'histoire de Paul, voyageant avant sa conversion sur le chemin de Damas, allant à la recherche, à la poursuite des fidèles pour les persécuter et les mettre à mort. La voix du Seigneur Jésus se fait entendre, et des paroles à la fois de reproche et de miséricorde retentissent aux oreilles de Saul, qui va devenir un vase d'élection : « *Saul, Saul, pourquoi me persécutez-vous ?* » Jésus était au ciel, et ses disciples étaient persécutés sur la terre, et Jésus dit que lui-même est persécuté, parce qu'il est en eux et les fidèles en lui, comme le corps est dans les membres et les membres dans le corps.

Au reste, le langage du divin Sauveur respire une tendresse plus délicate, plus ineffable encore, quand il nous dit qu'il souffre dans les pauvres et que les soulager, c'est le soulager dans ses membres. « *J'étais nu,* dit-il, *et vous m'avez donné des vêtements ; j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire ; j'ai été malade, et vous m'avez visité.* » Comment expliquer de telles paroles, si nous n'étions pas en réalité les membres de Jésus-Christ ?

Laissez-moi donc vous rappeler les paroles de saint Léon : « Reconnais, ô chrétien, ta dignité sublime, et devenu participant à la nature divine, ne descends plus, par une vie coupable, à ta première indignité ! *Agnosce, ô christiane, dignitatem tuam !* » Souvenez-vous, mes frères, de quel chef et de quel corps vous êtes les membres ! Souvenez-vous que par le baptême et par la divine eucharistie vous avez été incorporés à Jésus, et craignez de vous rendre par le péché les esclaves de Satan ! Comment, après avoir été honorés d'un tel privilège, pourrions-nous profaner nos membres par les souillures et les infamies de l'iniquité ? Comment nous servir encore de nos pieds pour marcher dans les sentiers du vice, de nos mains pour commettre des actes criminels, de nos yeux pour voir le mal, de nos oreilles pour écouter les paroles de la médisance ou de la calomnie, de notre langue pour proférer des paroles de blasphème ou d'impiété ? Non, il n'en sera pas ainsi. Souvenons-nous de notre dignité ; n'oublions pas que nous sommes les membres du Christ, et ce souvenir salutaire nous empêchera de nous séparer de notre chef.

III

Enfants du Père, membres du Fils, nous sommes aussi les temples du Saint-Esprit : c'est l'objet d'une troisième réflexion. « *Ne savez-vous pas,* dit l'apôtre saint Paul, *que vos membres sont les temples du Saint-Esprit ; Nescitis quoniam membra nostra templum sunt Spiritûs sancti ?* » Cette consécration spirituelle se fait au baptême. Aussitôt que l'eau salutaire de ce sacrement a effacé en nous la tache du péché originel, le Saint-Esprit est descendu en nous d'une manière invisible, puis au jour de la confirmation, il est venu habiter en nous avec l'abondance de ses dons. Nous n'avons rien à envier aux apôtres et aux disciples qui l'ont reçu visiblement et sous la forme de langues de feu. Si nous n'y mettons aucun obstacle, le Saint-Esprit fait sa demeure en nous, toujours prêt à illuminer notre intelligence, à fortifier notre volonté, à purifier nos âmes et à les embraser d'un ardent amour pour Dieu. Quel bonheur pour nous de le posséder dans nos cœurs ! Sans lui, nous ne pouvons rien dans l'ordre surnaturel ; nous ne pouvons pas même prononcer avec mérite le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ : « *Nemo potest dicere : Dominus Jesus, nisi in spiritu sancto* (I Cor. XII, 3). » Avec lui, au contraire, nous pou-

vons tout. La lumière qu'il répand dans notre intelligence nous fait connaître et comprendre ce qui est nécessaire à notre salut; la force qu'il nous communique nous rend facile la pratique de toutes les vertus chrétiennes, et nous fait triompher des plus rudes tentations; le Saint-Esprit est la source de tout bien, le principe de toute justification et de toute sainteté.

Mais si nous sommes les temples de l'Esprit-Saint, quelles conclusions devons-nous tirer de là pour la conduite de notre vie? La première, c'est que ces temples doivent rester dignes de la majesté de l'hôte divin qui les habite. Autrement il nous faudrait craindre la menace proférée par Dieu contre les profanateurs: « *Si quis autem templum Dei violaverit, disperdet illum Deus.* » A nous donc, mes frères, de nous conserver dans la sainteté par la fuite du péché, lequel serait une profanation.

La seconde conclusion, c'est que notre corps doit être un temple véritable. Or, un temple c'est d'abord la maison de la prière. « *Domus mea, domus orationis vocabitur; ma maison*, dit le Seigneur, *sera appelée une maison de prière.* » Il faut donc que notre cœur, ce sanctuaire de l'Esprit-Saint, soit un lieu de prière et d'oraison, et puisque le Saint-Esprit y réside, nous devons nous unir intimement à lui par le recueillement. Le temple, c'est aussi la maison où l'on rend au Seigneur le culte qui lui est dû; on le pare, on l'enrichit par toutes sortes d'ornements. Ainsi, notre âme doit être embellie par les différentes vertus chrétiennes, pour être un digne temple de l'Esprit-Saint. Le temple est encore le lieu du sacrifice. Donc il faut que notre cœur soit un véritable autel, sur lequel nous puissions immoler de nombreuses victimes à notre Dieu. Nous lui offrons un sacrifice d'agréable odeur, quand nous nous élevons vers lui par les soupirs de notre cœur, par des aspirations d'amour et par des regards affectueux, ou encore, lorsque pour lui plaire, nous mortifions nos pensées et nos désirs. Enfin le temple est l'endroit où l'on entend la parole de Dieu. De même notre cœur est un sanctuaire où l'Esprit-Saint nous parle intérieurement. C'est le maître par excellence, dont il faut écouter attentivement et avec fidélité la voix et les inspirations, puisque, suivant la parole de Notre-Seigneur, il nous enseigne toute vérité.

Telles sont en abrégé les admirables relations du chrétien avec la sainte Trinité. Gloire au Père qui nous a créés et adoptés pour ses enfants; gloire au Fils qui nous a rachetés; gloire au Saint-Esprit, dont nous sommes les temples et qui habite en nous! Gloire au Père, de qui vient toute paternité au ciel et sur la terre; gloire au Fils par qui subsiste toute filiation; gloire au Saint-Esprit en qui est toute sainteté et toute sanctification! Gloire au Père, de qui vient toute puissance; gloire au Fils, par qui est toute sagesse; gloire au Saint-Esprit en qui est toute bonté! Gloire au Père qui nous a prédestinés; gloire au Fils dont le sang a lavé nos souillures; gloire au St-Esprit, en qui nous serons glorifiés dans les siècles des siècles! Ainsi soit-il.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — L'*Ami du Clergé* enseigne que, pour donner la sainte communion en dehors de la messe, on doit prendre une étole de la couleur du jour. Cette règle concerne-t-elle seulement la communion dans l'église? Faut-il s'y conformer pour porter la communion aux infirmes à domicile, de sorte que si la couleur du jour est le violet, il suffise d'avoir l'étole violette pour la communion et l'extrême onction?

J'ai l'habitude, pour la communion des infirmes à domicile, de prendre toujours l'étole blanche dont la couleur est celle qui convient au Saint-Sacrement, et sans m'inquiéter de la couleur du jour. Suis-je blâmable?

R. — On ne prend une étole de la couleur du jour que pour donner la communion dans l'église; car pour porter la sainte communion aux malades, on doit *toujours* prendre la couleur blanche, conformément à la rubrique du Rituel qui dit d'une manière absolue:

«... Sacerdos indutus superpelliceo et stola, et si haberi potest, pluviali *albi* coloris. » (De communione infirmorum).

Le mot *albi* se rapporte non seulement à la chape, mais encore à l'étole, d'après le sentiment unanime des rubricistes.

Q. — Quand, pour un enterrement, la levée du corps se fait à une grande distance de l'église, faudrait-il blâmer le prêtre qui, après avoir psalmodié le *De profundis* et lu le *Miserere*, laisserait les chantres chanter ce dernier psaume, et reviendrait à l'église en récitant son bréviaire?

Ne pourrait-il pas faire la même chose pour la conduite au cimetière, surtout s'il avait soin de chanter ou même simplement de lire le cantique *Benedictus?*

Je serais pour l'affirmative, attendu que l'obligation de chanter n'incombe, ce me semble, au prêtre que pour l'*office* des morts proprement dit; et qu'en second lieu, ce n'est pas le chant, j'imagine, mais le déplacement que rémunère l'honoraire fixé pour la levée du corps et la conduite au cimetière.

Ai-je raison?

R. — Nous doutons que vous ayez raison; car le Rituel, qui règle cette cérémonie, prescrit de dire des psaumes depuis la maison du défunt jusqu'à l'église, *de domo... usque ad ecclesiam.*

Vous objecterez peut-être que les chantres seuls sont obligés de dire ces psaumes. Nous répondons que le Rituel suppose que le clergé alterne avec les chantres.

« Cantores inchoant Psalm. *Miserere*, etc., clero alternatim prosequente. » (Exsequiarum ordo).

Pour la conduite au cimetière, le Rituel se tait. Peut-être, pourriez-vous alors réciter votre bréviaire. A la vérité, beaucoup d'auteurs disent que l'on doit agir comme on l'a fait en venant de la maison mortuaire à l'église, mais le silence du Rituel nous inspire quelque doute sur cette obligation.

Il serait utile de recourir à la sacrée Congrégation des Rites.

Q. — En faisant le signe de la croix, les uns prononcent le mot Saint en posant la main vers l'épaule

gauche, et le mot Esprit en posant la main vers l'épaule droite ; d'autres prononcent les mots Saint-Esprit en posant la main vers l'épaule gauche, et le mot Ainsi soit-il en posant la main vers l'épaule droite.

Dire quelle est la manière liturgique et l'appuyer de preuves.

R. — La rubrique n'entre pas dans ce détail. Elle indique seulement les mouvements que doit faire la main droite pour bien tracer le signe de la croix sur soi. Mais elle ne marque pas les paroles qui doivent être prononcées à chaque mouvement de la main. Voici le texte :

« Seipsum benedicens, vertit ad se palmam manu dextera, et omnibus illius digitis junctis et extensis, a fronte ad pectus, et ab humero sinistro ad dextrum, signum crucis format. » (Rit. servand. in celebr. missæ, tit. 3, n. 5.)

De là, divergence entre les liturgistes sur le point que vous indiquez. Faut-il dire *Spiritus* en mettant la main droite sur l'épaule gauche, et *Sancti. Amen*, en la mettant sur l'épaule droite ? Ou bien faut-il dire *Spiritus sancti* en la mettant sur l'épaule gauche, et *Amen* en la mettant sur l'épaule droite ? Les sentiments sont partagés. On est donc libre déjà de suivre l'un ou l'autre des deux systèmes que vous rappelez.

Mais ce n'est pas tout.

Il y a un troisième système enseigné par un liturgiste célèbre, Mgr Martinucci, maître des cérémonies pontificales à Rome. D'après lui, les deux mots *Spiritus sancti* se disent pendant que l'on met la main droite sur l'épaule gauche et sur l'épaule droite, et le mot *Amen* ne doit se dire que quand le signe de la croix est terminé et les deux mains rejointes :

« Signum crucis hoc modo peragitur :

« Apposita manu sinistra paulum infra pectus, et ejus palma aperta et extensa ad pectus conversa, elevabitur manus dextera itidem aperta, et extremis tribus digitis, indice, medio et annulari, tangetur leviter frons dum dicitur *In nomine Patris ;* hinc demissa manu dextera ad pectus, pari modo ipsum tangat dum dicitur *et Filii ;* transferetur eadem manus prius ad humerum sinistrum, deinde ad dexterum similiter tangendum et proferantur verba *Et spiritus sancti ;* ac statim juncta utraque manu, extensis et junctis pariter digitis, dicatur *Amen.* » (Sacrarum cœremoniarum manuale, livre I, chap. I, n. 2.)

Voilà donc trois systèmes. Comme la rubrique se tait, on peut suivre celui que l'on veut.

Q. — L'absoute, vulgairement service, est chantée très-souvent dans notre région, v. g. tous les dimanches avant l'aspersion ; elle est demandée par les fidèles pour leurs parents défunts ; quelquefois elle est fondée et depuis longtemps. C'est là un reste de l'ancien usage de chanter souvent l'office des morts qui se terminait par l'absoute.

L'*Ami* de 1889, p. 220, dit qu'elle n'est pas un droit curial, dans ce sens qu'on peut la chanter dans une chapelle de communauté sans l'assistance du curé.

Mais l'absoute ou service, fondée ou demandée, annoncée au prône et chantée à l'église, n'est-elle pas un droit curial ? Il semble que oui, et que le vicaire, qui remplace le curé, n'a pas plus droit à l'honoraire de l'absoute qu'il n'a droit à l'honoraire d'une procession ou d'une bénédiction fondée.

Cependant des cas différents se présentent : 1° Les fidèles demandent le chant de l'absoute toute seule et sans messe. 2° Ils demandent une messe basse et l'absoute. 3° Ils demandent une grand'messe et l'absoute. Dans le 2e cas l'absoute est indépendante de la messe ; l'honoraire de la messe et celui de l'absoute sont distincts (en quelques localités il n'y a qu'un honoraire pour les deux). Dans le 3e cas, si la grand'messe est du jour, l'absoute est indépendante de la messe ; mais si la messe est de *Requiem*, l'absoute suit la messe et doit être chantée par le célébrant de la messe. Dans ce 3e cas, ou il y a un honoraire distinct pour la messe et pour l'absoute, ou il n'y a qu'un honoraire pour les deux.

Dans tous les cas ci-dessus, le vicaire qui remplace le curé a-t-il droit à un autre honoraire que celui de la messe ?

R. — La difficulté qui embarrasse notre vénéré correspondant vient d'une confusion, assez facile à faire d'ailleurs, entre les *droits curiaux* et les *fonctions pastorales* ou *paroissiales*.

Sous le nom de droits curiaux, on entend certains actes exclusivement réservés au curé, de sorte que personne ne puisse les revendiquer sur tout le territoire de la paroisse. Tels sont les droits d'administrer le baptême, le Saint-Viatique, l'Extrême-Onction, d'assister aux mariages, de distribuer la communion pascale, etc. Il est d'autres fonctions qui peuvent être remplies dans les oratoires séparés de l'église paroissiale, sans la permission du curé, comme sont certaines bénédictions, certaines prières pour les défunts, etc., mais qui sont réservées au curé *quand elles ont lieu dans l'église paroissiale*, de sorte que les vicaires ou auxiliaires du curé ne peuvent les remplir qu'avec son autorisation. Ce sont les fonctions pastorales ou paroissiales.

L'absoute est-elle une fonction pastorale ? Les auteurs répondent affirmativement. « Les funérailles, dit M. Deneubourg, comprennent habituellement la levée du corps, le convoi, l'office funèbre, le service et *l'absoute*. Or, nous disons que les funérailles, prises dans l'extension que nous venons d'indiquer, doivent être rangées, de même que l'enterrement, parmi les fonctions pastorales ; parce qu'elles se rattachent à la sépulture par un triple lien : naturel, liturgique et canonique [1]. »

Il y a — *a*) entre elles un lieu *naturel*. En effet, pourquoi les funérailles ont-elles été instituées ? Pour donner une dernière bénédiction aux corps des défunts, pour appeler sur leurs âmes les effets de la miséricorde divine, pour consacrer leur sortie de ce monde par la solennité des cérémonies de l'Eglise. Qui ne le voit donc ? les funérailles se rapportent à la sépulture, comme l'accessoire se rattache au principal ; elles en forment l'accompagnement naturel et obligé.

Il y a — *b*) entre elles un lien *liturgique*. L'inhumation des fidèles doit se faire conformément aux

[1] Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, n° 146, p. 254.

rites prescrits par l'Eglise. C'est ce qu'ordonne en termes exprès le Rituel romain, en s'adressant spécialement aux curés [1]. Ainsi les curés ne doivent pas seulement enterrer les fidèles, mais encore observer les cérémonies prescrites pour les funérailles. Or, ces cérémonies regardent non seulement l'inhumation, mais encore la levée du corps, le convoi, les services et l'absoute. Les rites des funérailles forment donc avec ceux de la sépulture un tout dont les parties sont intimement unies, et, sans de sérieux motifs, inséparables. — Inutile de parler du lien canonique.

C'est donc au curé que revient naturellement et premièrement le droit de chanter les absoutes ; elles rentrent dans ses attributions. Cependant elles n'exigent pas, par leur nature même, la présence personnelle du curé, et aucune loi ne l'oblige à les chanter par lui-même à moins d'un empêchement légitime. Il est donc permis au curé de s'en décharger en tout ou en partie sur ses collaborateurs, quand il le juge à propos.

Mais dans le cas où un vicaire chante une absoute, a-t-il droit aux honoraires qui y sont attachés ?

« C'est un principe reçu en droit canon que les oblations faites par les fidèles dans les limites de la paroisse et les honoraires donnés à l'occasion de l'administration d'un sacrement ou de l'exercice d'une fonction pastorale demandée à une intention particulière, reviennent en droit au curé, à moins qu'une coutume légitimement prescrite, ou la volonté clairement exprimée du donateur ne les attribue à un autre [2]. »

Or, quelle est la coutume relativement aux funérailles ? « Quant aux rétributions des funérailles, dit encore M. Deneubourg, que le tarif, l'usage ou la volonté présumée des fidèles accordent aux curés, il est clair que les vicaires ne peuvent, en aucune hypothèse, être admis à y prétendre, alors même qu'ils sont chargés d'officier dans les cérémonies funèbres. « Procul dubio ad parochum spectant oblationes, dit Zypœus, et funeraria emolumenta omnino debentur. » En effet, tous les actes du ministère qui ont rapport à la sépulture et aux funérailles des paroissiens constituent encore, nous l'avons vu, des droits pastoraux [3]. »

Q. — Il arrive quelquefois que, des décès survenant loin du lieu de la famille, les parents font transporter les corps et célébrer des obsèques religieuses dans leur église paroissiale, avant d'accompagner au cimetière.

Dans ce cas, à qui appartient-il de présider la levée du corps à la gare où se réunissent les invités ? Est-ce au curé de la paroisse sur laquelle la gare se trouve située, ou bien au curé de la paroisse différente de la famille qui veut une cérémonie dans sa propre église ?

En d'autres termes, les gares, à propos des levées de corps, peuvent-elles être un terrain neutre ou commun de juridiction pour tous les curés, soit de la même ville, soit de la même région, desservies par la même gare ?

Vous avez sans doute dit plusieurs fois tout ce qu'il faut pour répondre à la question ; vous nous obligeriez cependant en daignant la traiter spécialement pour le présent cas.

R. — Quand les obsèques ont lieu dans une paroisse autre que celle où le défunt est mort, qu'il s'agisse soit d'un étranger qu'il faut reconduire à son domicile, soit d'un habitant de la paroisse, qui a choisi ailleurs sa sépulture, la levée du corps et le convoi sont présidés par le curé de la paroisse où le défunt a expiré; lui seul peut porter l'étole dans cette circonstance, bénir le corps et commencer l'antienne *Exultabunt*.

C'est aussi à lui qu'appartient le droit d'accompagner le défunt jusqu'aux limites de la paroisse où doit avoir lieu la sépulture, lors même qu'il faudrait passer sur le territoire d'une autre paroisse. La question, déjà décidée bien des fois, l'a encore été en 1866, pour un cas assez compliqué. Un étranger qui était venu passer quelques jours dans une ville, y mourut subitement huit jours après son arrivée. Il fut inhumé à la cathédrale, quoiqu'il eût rendu le dernier soupir sur la paroisse de Saint-Juvénal, parce que la coutume est de porter les étrangers à la cathédrale; mais le curé de Saint-Juvénal présida le convoi. Quelques jours après, la famille voulut transporter le cadavre à Rome, où elle avait un tombeau ; il y eut alors contestation sur la présidence du convoi entre le curé de la cathédrale, celui de Saint-Juvénal et le chapitre, chacun réclamant pour soi la présidence du convoi. La sacrée Congrégation se prononça en faveur du curé de Saint-Juvénal, parce que le corps n'avait été porté à la cathédrale que comme en dépôt, le défunt ayant ailleurs son tombeau dans lequel il devait être transporté [1].

Si pour aller à l'église qui fait les funérailles, on est obligé de passer sur le territoire d'une autre paroisse, le curé qui préside n'est tenu ni de solliciter l'autorisation de passer processionnellement, ni de déposer son étole et sa croix. Le curé de la paroisse que l'on traverse ne peut pas prétendre au droit de présider la procession avec sa croix, ni de faire arrêter le convoi pour jeter de l'eau bénite au défunt en signe de juridiction [2], ni de percevoir un droit quelconque sur les héritiers.

Ainsi, pour s'en tenir au droit strict, ce n'est ni au curé sur la paroisse duquel se trouve la gare, ni à celui qui doit faire la sépulture à faire la levée du corps à la gare : c'est au curé du lieu du décès, qui devrait continuer l'office commencé dans sa paroisse. Le curé qui doit faire l'inhumation ne peut prendre la présidence du convoi qu'à la limite de sa paroisse. Mais si le curé du lieu du décès ne peut venir à la gare, ce qui n'est guère pratique, si d'autre part les parents du défunt désirent une cérémonie à la gare même, il semble tout naturel qu'elle soit commencée par celui qui doit la con-

[1] Tit. xxxiv, § 1.
[2] Deneubourg, l. c. n° 206.
[3] Deneubourg, l. c. n° 208.

[1] *Acta S. Sedis*, t. III, p. 41.
[2] Gardellini, 9 décem. 1634, n. 1011; 15 sep. 1685, n. 3094.

tinuer un peu plus loin. En tous cas, le curé de la paroisse sur laquelle se trouve la gare, n'a aucun motif pour s'y opposer et pour intervenir personnellement.

Q. — Un prêtre a une relique de la vraie croix dans une croix-reliquaire en argent. Les papiers constatant l'authenticité accompagnent la relique. Ce prêtre peut-il donner cette relique à une parente pleine de foi et de piété, dans la famille de laquelle cette relique sera conservée comme un porte-bonheur et traitée avec respect et dévotion?

Y a-t-il des règlements ou décrets qui s'y opposent ?

R. — Si cette relique est sa propriété personnelle, il peut la donner à qui il veut, dès lors qu'il n'y a pas danger de profanation.

La lettre adressée, le 25 mars 1889, par le cardinal vicaire aux évêques, ne parle que des évêques, et encore ne renferme-t-elle qu'un conseil. Le Souverain-Pontife *recommande instamment* aux évêques, sans leur en faire une obligation cependant, de prendre les dispositions nécessaires pour transmettre légalement à leur successeur, par l'intermédiaire du chapitre ou du vicaire capitulaire, les reliques de la vraie croix qu'ils pourraient posséder, mais non les reliquaires qui les renferment. Il n'y est pas question des fidèles.

Q. — Pie IX avait permis aux prêtres tertiaires de Saint-François, de recevoir l'absolution générale dans la huitaine qui précédait les fêtes à l'occasion desquelles elle était concédée. Or, les capucins prétendent que ce privilège n'existe plus depuis la nouvelle réforme opérée par Léon XIII. Selon eux, il serait donc nécessaire maintenant de se présenter pour cette faveur, *seulement* la veille, ou le jour des fêtes désignées, ou bien, comme le dit l'*Ami du Clergé*, un jour chômé dans l'octave. — S'il en est ainsi, les prêtres employés dans le ministère ne pouvant s'absenter à cause de leurs occupations qui sont précisément plus grandes ces jours-là, seront donc privés de l'indulgence plénière ?

Prière à notre excellent et docte *Ami* de répondre à cette question : Le privilège accordé par Pie IX n'existe-t-il plus réellement? S'il est abrogé, quels avantages resteront aux prêtres tertiaires, qui se trouveront ainsi moins favorisés que les fidèles?

R. — Léon XIII a révoqué tous les privilèges précédemment accordés au Tiers-Ordre, et celui-ci ne peut revendiquer que ceux qui lui ont été nommément octroyés par la constitution *Misericors Dei Filius*, ou par des Brefs postérieurs. Or, la faveur dont vous parlez est bien un privilège accordé aux Tertiaires; il a donc été anéanti par cette constitution, et nous ne connaissons aucun bref qui l'ait rétabli.

Les prêtres employés dans le ministère éprouvent, il est vrai, plus de difficultés pour recevoir l'absolution générale; mais ce n'est pas un motif pour eux de renoncer au Tiers-Ordre. Il peut se faire d'ailleurs que ce privilège leur soit rendu bientôt, comme d'autres qui avaient été supprimés par la constitution *Misericors Dei Filius*.

Q. — Qu'est-ce qui distingue des autres prêtres, le *missionnaire apostolique?* — Et quels sont les privilèges particuliers de ce titre?

R. — Le titre de *missionnaire apostolique* est donné par le Saint-Siège aux prêtres qu'il envoie dans les pays de missions. Voici les lettres patentes qui sont délivrées par la Propagande aux prêtres du séminaire des Missions étrangères destinés à la Chine :

« DECRETUM S. C. DE PROP. F. Referente R. P. D. N., Secretario, S. Congregatio Missionarium Apostolicum in Vicariatu apostolico N. declaravit R. D. N., presbyterum Societatis Missionum ad Exteros, sub directione tamen et dependentia R. P. D. Vicarii apostolici, cui omnino parere debeat; dummodo prius in ejus manibus præstet juramentum juxta formulam contentam in constitutione S. M. Benedicti PP. XIV, incip. *Ex quo*, etc., et ab ipso facultates necessarias recipiat, quibus nullo modo uti queat extra fines suæ Missionis, ac servata semper dicti Vic. ap. tam circa facultates quam circa loca et tempus illas exercendi moderatione [1]. »

Zitelli indique au long les liens de dépendance du missionnaire apostolique relativement au vicaire apostolique ou à l'évêque dans le diocèse duquel il se trouve [2].

La Propagande accorde certaines facultés aux missionnaires apostoliques qu'elle envoie dans les pays de Missions :

1° Pouvoir de se dispenser du jeûne et de l'abstinence pendant les voyages pour aller dans la mission et en revenir, et même en mission, si leur santé ou d'autres raisons graves l'exigent.

2° Pouvoir de remplacer le Bréviaire par un rosaire quand une difficulté sérieuse les empêche de dire l'office divin.

3° Pouvoir de célébrer sur un autel portatif pendant la traversée par un temps calme, et avec l'assistance d'un autre prêtre.

4° Pouvoir de célébrer à terre sur un autel portatif dans les lieux où il n'y a ni église ni oratoires privés, et de célébrer dans les oratoires privés sans préjudice du privilège de l'indultaire.

5° Pouvoir de célébrer une heure avant l'aurore et une heure après midi, avec une cause légitime.

6° Privilège de l'autel trois fois par semaine.

7° Pouvoir quinquennal d'appliquer les indulgences apostoliques et les indulgences de sainte Brigitte, *de consensu Ordinarii*.

8° Pouvoir de donner l'indulgence plénière *in articulo mortis*.

9° Pouvoir de lire les livres à l'*Index* [3].

Plusieurs fois la Propagande a déclaré que le titre de missionnaire apostolique conférait à ceux qui en étaient revêtus une sorte de prééminence sur le clergé indigène. Elle écrivait, en 1853, au Vicaire apostolique de Pondichéry :

« ... De Missionarii apostolici titulo ac prælatione scias volumus quæstionem hanc nuperrine quoque

[1] *Collectanea const. S. Sedis*, p. 70. n. 103.
[2] *Apparatus juris ecclesiastici*, p. 138-141.
[3] *Collectanea...*, p. 73, n. 119.

a Vic. ap. Maysourii propositam fuisse : utrum nimirum apostolici Missionarii titulus, cæteris paribus, supra alios talem non habentes titulum quemdam gradum aut prœeminentiam conferat? — Quod porro Jassensi Episcopo dedimus *affirmativum* responsum, idem A. T. rescribendum ducimus... » Et un peu plus loin, parlant des prêtres indigènes et des missionnaires apostoliques, elle ajoutait : « Paritatem porro inter eos non esse patet per superadditum apostolici Missionarii decus, quod prælationem utique meretur inter alios qui eodem titulo ditati haud sunt [1]. »

Dans ces derniers temps, le Saint-Siège a conféré ce titre à des prêtres séculiers, surtout des prédicateurs qui s'occupent spécialement des missions. C'est à la Propagande qu'il faut s'adresser pour l'obtenir. Depuis une trentaine d'années, on a pris pour règle d'exiger comme condition essentielle l'attestation, la recommandation et même la demande de l'évêque diocésain ; inutile de solliciter le titre sans cela.

Les missionnaires apostoliques n'ont aucun pouvoir ordinaire ; ils reçoivent cependant de la Propagande quelques facultés, mais moins étendues que des missionnaires véritables. Il leur faut toujours l'autorisation de l'évêque pour prêcher dans un diocèse quelconque. Ils n'ont droit à aucun insigne particulier [2].

Q. — Au mois de juillet dernier, j'ai pris la liberté de vous adresser quelques questions. Vous avez répondu à quelques-unes, à mon entière satisfaction. Je vous prie de me permettre de vous répéter les autres qui n'ont pas encore eu de réponse.

1° Je suppose qu'un homme qui s'est rompu la jambe dans le temps pascal (il en serait de même de toute indisposition passagère) manifeste une grande répugnance à ce qu'on lui apporte le bon Dieu chez lui. Le curé ou le confesseur peut-il lui permettre de ne faire ses Pâques qu'après le temps pascal, quand il sera rétabli ?

2° Pendant le carême, dans les jours où le Souverain-Pontife a accordé la permission de faire gras, peut-on dans le même repas manger de la viande et de petits coquillages, comme les moules, ou de petits poissons, comme les sardines ?

R. — Ad 1m. La répugnance manifestée par cet homme n'est pas en soi une raison qui l'exempte de faire sa communion pascale dans le temps prescrit. Cependant si le curé ou le confesseur voit qu'il ne pourra rien obtenir, il évitera de lui faire une obligation formelle de communier dans le temps pascal et lui fera promettre de se présenter à l'église le plus tôt possible.

Ad 2m. Cela n'est pas permis. A cette question : « Utrum tempore jejunii, ei, cui licitus est esus carnium, liceat miscere testacea marina, quæ improprie fructus maris dicuntur, sed vulgo pisces censentur, id est ostreæ (gallicè : huîtres, cancres, écrevisses), la sacrée Pénitencerie a répondu le 16 janvier 1834 : « Testacea marina, quæ improprie fructus maris dicuntur, sed vulgo pisces, vetari misceri cum carnibus, quoties carnis et piscium mixtio prohibita est. » Dans une autre réponse elle défend de même, « pisces sale siccatos, » tels que les anchois, les harengs, « aliaque his similia. »

Q. — Un curé a-t-il le droit de se réserver la confession des filles tant qu'elles sont encore sur les bancs des écoles ? On suppose qu'elles n'ont aucun motif de s'adresser à un autre.

R. — Dans les paroisses où il y a curé et vicaire, c'est la coutume de faire le partage des enfants qui suivent les écoles et les catéchismes, entre le curé et le vicaire de sorte que les uns s'adressent au curé pour la confession, et les autres au vicaire. Cette division facilite la besogne, et profite au bon ordre et à la régularité des confessions. Assurément c'est au curé qu'il appartient d'assigner à chacun son petit troupeau ; et s'il se réserve la confession des filles, il est dans son droit, pourvu qu'il ne les prive point de la liberté de s'adresser ailleurs, au cas où elles le désireraient.

Q. — J'ai une annexe à desservir à une demi-heure de mon église, et il faut y aller tous les dimanches et fêtes, par tous les temps, et revenir à jeun vers 10 h. du matin chanter la messe à mon église. L'indemnité est de 100 fr. Mon prédécesseur retenait l'honoraire de la messe de binage, parce que l'indemnité n'est pas assez forte, et que dans sa paroisse il ne reçoit aucune indemnité pour sa messe du dimanche. Il avait consulté et on lui avait répondu qu'il avait le droit de le faire. Puis-je continuer à son exemple ; le puis-je en conscience ?

R. — Dans cette manière de faire on perçoit deux honoraires le même jour. Le premier honoraire perçu est celui de la messe pour la paroisse, il est compris dans le traitement du curé. Bien qu'il ne lui soit pas servi d'une manière distincte et séparée, on doit néanmoins le regarder comme fourni au curé dans le traitement qu'il perçoit pour l'ensemble de ses charges. Le second honoraire est celui de la messe de l'annexe.

Or il est strictement prohibé de recevoir deux honoraires, un pour chaque messe, quand on célèbre deux messes le même jour, excepté à Noël. Cette manière d'agir est donc irrégulière et illicite.

Elle ne saurait être légitimée par la circonstance seule que l'indemnité de binage est insuffisante. Il faudrait encore l'autorisation du Saint-Siège qui ne l'accorderait que difficilement pour un besoin particulier.

Q. — 1° Une dame qui veut passer pour honorable avait souscrit la somme de 3,000 francs pour la reconstruction de notre église. Par suite de quelques démêlés avec le conseil municipal, elle fit notifier, par voie d'huissier, qu'elle n'entendait pas donner suite à sa promesse. La souscription ayant été rendue exécutoire par le préfet à une date postérieure à cette mauvaise résolution, cette dame, parait-il, se trouve légalement dégagée de toute obligation. En ce qui concerne le for intérieur, peut-elle se croire vraiment libérée de son engagement et n'y a-t-il pas lieu de l'inquiéter ? Son âge est avancé, ses ressources abondent.

2° Le bal, tel qu'il se pratique dans ma paroisse qui

[1] *Ibid.*, p. 104, n. 168.
[2] *Ami du Clergé*, tome I, p. 512.

est cependant religieuse, est une occasion prochaine de péchés. J'ai tout fait pour en éloigner la jeunesse. Quelle est la responsabilité du cabaretier qui offre cet appât à la population? Celui-ci s'excuse en disant que le bal n'est pas mauvais, qu'on danse partout et que s'il renonce à ce profit, quelque autre prendra aussitôt sa place. Faut-il l'inquiéter ? Je suis embarrassé ; la sainte Ecriture nous avertit de ne pas pousser trop loin la justice, parce qu'au delà de la mesure qui lui est propre, elle perd son caractère pour en prendre un tout opposé : *Noli esse justus multum, neque plus sapias quam necesse est.* Quelle est ici la mesure propre ? Le *Vœ mihi quia tacui* m'effraie, et je ne veux pas encourir le reproche de l'axiome.

R. — Ad 1m. Il paraît difficile d'obliger cette personne à verser la somme promise.

D'une part, il est vrai, elle a certainement promis ; elle a même confirmé sa promesse par sa souscription, et ce genre de confirmation implique d'ordinaire la volonté de s'obliger en justice. Mais, d'autre part, dans sa pensée, et vu les circonstances, cette promesse était-elle définitive et irrévocable, surtout avant l'acceptation légale qui devait en être faite par le préfet au nom de la commune ? C'est ce qui n'est pas certain. La révocation officielle de la promesse, par voie d'huissier, tend à prouver qu'elle n'était pas regardée comme définitive et irrévocable. En tout cas, cette personne peut être parfaitement dans la bonne foi, et penser qu'elle n'est tenue à rien. Ce dont il faut aussi tenir compte.

Il importe cependant d'exhorter cette personne à faire honneur à sa bonne intention précédente et à sa parole donnée, en se montrant généreuse envers l'Eglise.

Ad 2m. Ce cabaretier ne peut être excusé. Le fait de prêter habituellement sa maison pour ces dangereux divertissements, et peut-être d'y attirer la jeunesse, est une coopération manifeste à un mal grave, qui est un scandale public, surtout dans une paroisse encore chrétienne. De ce qu'un autre, à son défaut, ne manquerait pas de se rendre coupable de ce même scandale, il ne s'ensuit pas qu'il soit innocent. D'après le sentiment commun des théologiens, il ne doit pas être admis aux sacrements, tant qu'il persistera à faire de sa maison une salle de danse.

Q. — Un homme, ayant mal dirigé ses affaires, voit vendre le peu qui lui reste. Plusieurs créanciers ne pourront être payés. Pour conserver quelque chose pour lui ou pour ses enfants, il signe, en faveur de propriétaires complaisants, deux obligations de quelques centaines de francs, à prélever en premier lieu sur le prix de la vente. Sa femme remet à un de ses fils, 500 fr. au lieu de 300 qui lui étaient dus. Ce fils est employé dans l'église, comme sonneur, etc. Plusieurs personnes lui ont réclamé le montant de leur créance, le menaçant de le faire renvoyer du service de l'église. Il répond (sans dire qu'on lui a rendu plus que le montant de ses économies), qu'il n'est pas cause de la ruine de ses parents, et qu'il est bien juste qu'il soit payé avant les étrangers. (Ceux qui n'ont pas été payés n'avaient point d'hypothèque, mais seulement des billets signés des débiteurs). Que doit faire le prêtre qui recevrait la confession de ces gens-là : 1° A l'égard du père ? 2° A l'égard de la mère, surtout si, étant dans la bonne foi, elle croyait ne pas devoir parler de cela ? 3° A l'égard du fils ? 4° A l'égard des deux prête noms aux fausses obligations ?

Que doit faire le curé de la paroisse, si on lui demande de remplacer à l'église le fils, qui s'acquitte bien de ses fonctions, alors qu'il est très difficile de trouver quelqu'un pour cet emploi ?

R. — Il y a injustice, de la part du débiteur insolvable, qui souscrit de fausses obligations, au détriment de ses créanciers ; de la part des amis complaisants, qui se prêtent à cette manœuvre déloyale ; de la part de la femme, qui remet indûment à son fils 500 francs, au lieu de 300, qui lui étaient dûs ; de la part du fils qui accepte sciemment ce qui ne lui est pas dû au détriment des ayants droit.

La conduite à tenir par le confesseur à l'égard de ces diverses personnes, dépend de la disposition de bonne ou de mauvaise foi dans laquelle elles se trouvent. En principe, elles sont tenues à restituer, et même *in solidum*. En fait, là où la bonne foi existe, où il n'y a pas espoir d'amener à remplir l'obligation de justice, il sera prudent de ne pas avertir. Au contraire, si on croit découvrir la mauvaise foi, il faut obliger à restituer dans la mesure du possible. Le fils qui détient l'argent qui n'est pas à lui, est tenu en premier lieu de restituer ; après lui et à son défaut viennent successivement dans l'ordre de l'obligation solidaire, le père, la mère, et ceux qui ont prêté leur nom aux fausses obligations.

C'est au curé à juger si le remplacement du fils qui remplit une fonction à l'église, est devenu nécessaire. Il semble qu'il le serait seulement au cas où il serait demandé par l'opinion publique.

Q. — Satisfait-on au précepte de l'aumône en donnant non pas aux pauvres, mais exclusivement aux bonnes œuvres, comme la *Propagation de la foi*, l'*Université catholique*, l'entretien d'une sacristie, etc.?

R. — En général, on peut affirmer qu'on ne satisfait pas au précepte de l'aumône, par des œuvres distinctes de celles qui tendent à soulager les nécessités du prochain.

En effet, la fin intrinsèque du précepte de l'aumône, qui est le soulagement du prochain, ne peut être remplie que par les actes qui apportent à la nécessité, à la misère du prochain, le soulagement qu'elle réclame. Il est évident que l'obligation de l'aumône n'est pas remplie par des œuvres, si excellentes soient-elles, qui laisseraient le pauvre aux prises avec l'indigence et dénué de secours.

Il est vrai que des œuvres pies, aussi bien que des aumônes, peuvent éteindre certaines obligations, par exemple, l'obligation de restituer à une personne inconnue. Les auteurs admettent communément qu'on peut satisfaire à cette obligation de justice, soit par des aumônes, soit par d'autres œuvres pies. Dans les deux cas, la personne inconnue profite également de la bonne œuvre faite à son intention. C'est ce qui ne saurait s'appliquer au pauvre, auquel on doit l'aumône, et qui n'est secouru que par les œuvres de l'aumône.

Cependant une exception doit être faite au sujet

des ecclésiastiques, qui sont obligés de donner les revenus superflus qu'ils tirent des biens de l'Eglise. Nous mentionnons cette exception, parce que l'explication qu'en donne saint Liguori nous fournira le principe de solution dont nous avons besoin pour mettre la question dans tout son jour.

L'opinion commune admet que les ecclésiastiques ne sont pas tenus de donner exclusivement aux pauvres, le superflu de leurs revenus. Ils peuvent l'appliquer aussi *in alios usus pios pro libitu suo,* parce qu'il suffit qu'il soit appliqué au culte de Dieu, et ne soit pas dissipé. Mais cela ne vaut plus, quand il y a des pauvres à secourir, et dont le besoin, soit temporel, soit spirituel, constitue une nécessité grave. Alors c'est à eux que le superflu doit être donné : parce que, *tunc* urget præceptum naturale charitatis, ex quo, si habeat bona propria, superflua statui, jam tenetur sub gravi iis illa largiri (St L. lib. II, 491.)

De là, il est facile de déduire la raison et l'étendue de l'obligation qui découle du précepte de l'aumône. De même que la raison se tire de la nécessité du prochain, ainsi l'étendue se mesure aux degrés que peut avoir cette nécessité. On distingue trois sortes de nécessités : la nécessité extrême, la nécessité grave et la nécessité commune.

Si la nécessité extrême, si la nécessité grave fait appel à votre charité, vous êtes tenu *sub gravi* de la secourir. Nous ne disons pas quels biens et dans quelle quantité vous devez donner en aumônes. Nous supposons seulement que vous pouvez, au moins, soulager la misère du prochain, qui de quelque manière sollicite votre secours, et nous disons que vous y êtes tenu, et que cette obligation grave n'est point remplie par des œuvres pies, autres que l'aumône. La raison en est donnée par saint Liguori : *tunc* urget præceptum naturale charitatis. Les œuvres qui sont de préceptes, passent avant celles qui ne sont que de conseils : et les premières ne doivent jamais être sacrifiées aux dernières, si excellentes soient-elles.

Mais dans le cas de la nécessité commune, y a-t-il obligation de donner aux pauvres? Il faut encore l'affirmer, quoique cette obligation soit moins urgente. « In communibus pauperum necessitatibus, tenetur *aliquando* dare eleemosynam, qui habet bona naturæ et superflua statui. Ita communiter S.Th., Suarez, Bellarm., contra quosdam... Videtur tamen hæc obligatio esse tantum sub veniali, ut recte Medina, idque, si nulla sit justa causa negandi; alias sub nullo. (S. L. lib. II. n. 32, Resp. 5°.)

Nous concluons que si on a une raison suffisante de ne pas donner l'aumône aux pauvres qui sont dans la nécessité commune, et qui trouveront facilement les secours nécessaires, par exemple, si on veut faire une autre bonne œuvre, attendre que l'on rencontre des pauvres plus nécessiteux, ou simplement augmenter la somme que l'on veut donner, il n'y a pas de péché contre le précepte de la charité : pourvu cependant qu'on ne repousse pas inhumainement tous les pauvres qui se présenteront.

C'est encore ce que dit saint Liguori dont nous aimons à citer les paroles. « Si quis dives et abundans diù neget omnes eleemosynas, cum proposito dandi meliore et commodiore loco ac tempore, vel egentioribus, *vel in alium pium usum convertendi,* is non peccat, cum habeat justam causam negandi : si vero talis, sine rationabili causâ omnes a se pauperes inhumaniter repellat, eum dicit Layman versari in malo statu (l. c. ad 3.)

Q. — 1° L'onanisme est la grande plaie de l'époque. Croyez-vous qu'il puisse y avoir beaucoup de personnes ignorantes qui soient dans la bonne foi au sujet de cette faute. Malgré tous les inconvénients qui pourraient en résulter si on les éclaire, est-on obligé en conscience de les éclairer ?

2° Plusieurs documents du Saint-Siège obligent le confesseur à interroger au confessionnal là-dessus.

L'*Ami du Clergé* ne pourrait-il pas donner en français des formules claires, précises ?

Les suivantes suffisent-elles : Avez-vous rempli tous les devoirs que le mariage vous incombe ? N'avez-vous rien fait contre la sainteté, la fin du mariage ? Ces deux formules sont vagues, nous dit-on, et peuvent être comprises à peine des personnes instruites.

R. — Ad I. An sint multi inter conjuges, qui versantur in ignorantiâ invincibili circa malitiam onanismi, et ideo in bonâ fide, dici absolute et generaliter nequit, cum hoc pendeat a diversis circumstantiis.

Possunt tamen affirmari sequentia cum auctore *Dissertationis de onanismo conjugali* : *a*) Si peccatum onanismi consideratur in se, et abstractione factâ ab adjunctis, raro datur ignorantia invincibilis, ubi agitur *de onanismo passivo ;* non datur autem, saltem ad longum tempus, si agitur *de onanismo activo*. *b*) Si vero onanismus consideratur, prout habet quædam adjuncta, quibus excusari videtur, v. g. si committitur ad tuendam vitam uxoris, etc., admitti potest talis ignorantia. Unde concludendum est, neque universim affirmandam, neque universim negandam esse bonam fidem, sed attendendum esse ad particulares circumstantias.

Quid igitur confessarius agere debeat cum hujusce modi pœnitentibus? An omnes indiscriminatim interrogare et edocere malitiam hujus peccati ? Minimè. Interrogatio ponatur tantum, et qua decet prudentia, quando habetur suspicio fundata quod pœnitens sit in tali peccato. Ita S. Pœnit. 10 mart. 1886.

Ad II. Les formules d'interrogation claires et précises, que nous demande notre correspondant, ne peuvent être que des formules générales, telles que celles qu'il rapporte lui-même. Elles peuvent varier suivant les personnes et les circonstances. Si ces formules ne sont pas comprises, cela peut venir, ou de ce que le pénitent est dans l'ignorance du mal, ou de ce qu'il lui plaît de faire la sourde oreille. Dans les deux cas, il n'y a pas à insister. Il ne faut descendre du général au particulier, qu'autant que le pénitent,

répondant à la question générale, manifeste l'inquiétude et le trouble de sa conscience au sujet du péché commis.

(V. les traités spéciaux sur la matière : Notiones theologicæ circa sextum Decalogi præceptum, auctore Craisson. Tractatus de virtute castitatis, auctore A. Bonal. Bouvier, dissertatio in sextum. Dissertatio de onanismo conjugali, auctore Nardi. Cl. Marc, Theol. moralis.)

Q. — Dans certains diocèses les évêques ont obtenu du Souverain Pontife qu'aux jours de différentes fêtes supprimées, les curés pourraient dire, à la place de la messe *pro populo*, la messe à une intention particulière, à la condition de remettre l'honoraire de ces messes entre les mains de l'évêque pour être employé aux bonnes œuvres déterminées par l'Indult.

On demande, si, par le fait de certaines circonstances venant, soit de la distance à parcourir pour dire la messe, soit de l'heure tardive, soit du genre de messe *chantée* ou *basse*, l'honoraire des messes est plus élevé que le taux ordinaire, il faut le remettre entièrement à l'évêché, ou si l'on peut garder ce qui dépasse le taux fixé pour une messe basse.

Ainsi dans un diocèse où l'honoraire des messes basses à jour fixe est déterminé à 1 fr. 50, un curé est obligé, ce jour de fête supprimée, d'aller dire la messe dans une chapelle distante de 5 kilomètres de l'église paroissiale. Par suite des fatigues du déplacement, le taux de la messe est de 5 fr.; ou bien une messe de sépulture se présente un de ces jours, et la messe chantée est célébrée à onze heures... Le curé pourra-t-il se contenter d'envoyer à l'évêché la somme de 1 fr. 50 (taux de la messe basse à jour fixe) et garder le surplus attribué à une circonstance indépendante de ce jour de fête supprimée, ou devra-t-il remettre intégralement à l'évêché tout l'honoraire reçu ?

R. — Bien que nous ayons déjà traité à diverses reprises ces questions, nous croyons utile de résumer en quelques mots nos solutions :

On doit l'honoraire de la messe elle-même, mais non le surplus qui répond à un travail extrinsèque à la messe.

Or les fatigues du déplacement, de l'attente à une heure tardive, sont extrinsèques à la messe elle-même : le curé peut donc garder le surplus d'honoraire qui répond à ces fatigues.

Mais le chant étant, dans la messe chantée, si intimement uni aux paroles qu'ils ne forment qu'un seul tout indivisible, se trouve être une partie intrinsèque de la messe : on doit donc remettre l'honoraire qui répond à la messe chantée.

Quant à la part d'honoraire qui répond à la détermination du jour, bien que cette fixation soit extrinsèque à la messe, nous avons affirmé qu'on ne pourrait la conserver, parce que ce n'est point par le fait du curé que le jour se trouve libre, mais par l'Indult, et qu'ainsi le curé n'a pas de droit sur cette part.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La paroisse de B. est peu chrétienne. Les hommes ne vont point à l'église. Aussi M. le maire ne se gêne pas pour faire ses annonces à son de caisse pendant la messe, pensant bien qu'il aura plus d'auditeurs que le curé dans son église. Mais le curé, les chantres, suisse, sacristain, organiste, souffleur, qui sont citoyens comme les autres et comme tels soumis aux lois et arrêtés annoncés par l'appariteur, seraient-ils répréhensibles s'ils ne se soumettaient pas à des lois ou arrêtés qu'ils ignorent, parce que l'annonce en a été faite dans un moment où le devoir les retenait à l'église ?

R. — Au point de vue où se place notre correspondant, il est manifeste que tout citoyen est censé connaître les lois et règlements et obligé de s'y soumettre, quand ces lois et règlements ont été dûment promulgués. Si l'on pouvait exciper de son ignorance, parce qu'on n'était pas là lorsqu'un arrêté municipal a été publié, chacun pourrait créer un alibi, et l'autorité municipale deviendrait vaine. Celui-ci dirait : J'étais au marché ! celui-là : à la noce ! Cet autre : au lit, retenu par la migraine ! etc., etc. Le motif allégué ne serait même pas un prétexte. Que les employés de l'église dont il s'agit n'essayent donc pas de s'abriter derrière leurs fonctions pour justifier leur ignorance des arrêtés municipaux.

Mais il y a un autre point de vue qui mérite d'être signalé et où le droit du curé pourrait paraître lésé : c'est si le maire, hostile à la religion, s'avisait de faire publier ses annonces pendant les offices, de telle sorte que ces offices en fussent troublés. Ici l'espèce change. Pas plus le maire qu'un simple citoyen n'a le droit d'apporter du trouble dans l'exercice de la religion qui est légalement libre, parce que le droit de chacun s'arrête à la limite du droit d'autrui.

L'article 261 du Code pénal qui punit le fait d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les exercices d'un culte par des troubles causés dans le temple, s'applique même au cas où le trouble serait produit à dessein en dehors du temple. Ainsi jugé par un arrêt de la cour impériale de Metz du 21 décembre 1853, et par une délibération du Conseil d'Etat du 30 août 1806 qui, bien qu'elle n'ait pas été approuvée, peut trouver sa sanction dans le Code pénal.

Ainsi, par exemple, un maire qui aurait l'idée saugrenue de faire faire les exercices des sapeurs-pompiers, ou autoriserait des saltimbanques tapageurs à donner leur spectacle à la porte ou sous les fenêtres de l'église pendant les cérémonies publiques du culte, tomberait sous le coup de la loi, et il y aurait lieu de le dénoncer à l'autorité supérieure, et, même, à le poursuivre devant la justice, conformément à l'article précité du Code pénal.

Q. — 1° L'année 1885, à la session de Quasimodo, devait se faire le renouvellement triennal de notre conseil de fabrique. Mais le président, soit par oubli soit par une abstention calculée, n'ayant pas rappelé qu'il y avait lieu de faire ce renouvellement en fait, il n'y a pas eu d'élection.

Nonobstant cette omission contre laquelle personne n'a réclamé, les trois membres sujets au renouvellement et de fait non maintenus dans leurs fonctions par un vote régulier ont été portés néanmoins comme réélus à la

date de Quasimodo 1885, sur les feuilles du budget. D'autre part la délibération ne souffle mot de cette élection.

Cela étant, le curé ayant gravement à se plaindre des procédés tracassiers et fort irrespectueux de deux de ces fabriciens de contrebande et véritables intrus, serait-il recevable, *remoto omni sensu vindictæ* et uniquement en vue de la paix, à réclamer légalement l'expulsion de ces deux si aimables et si gentils Messieurs? Si oui, quelle est la voie à suivre pour obtenir régulièrement cette expulsion mille fois opportune ?

2° Quelles en seraient les conséquences au point de vue de la validité des actes de justice auxquels ils ont concouru pendant cinq ans?

3° Lorsque doit avoir lieu le renouvellement triennal du conseil de fabrique et qu'il n'y a que trois fabriciens en fonction pour procéder à l'élection, ce nombre suffit-il pour que l'élection soit régulière et valide?

4° Le trésorier de la fabrique venant à mourir ou à démissionner, qui doit ou du moins qui peut remplir ses fonctions en attendant que le conseil lui ait donné un remplaçant comme fabricien et marguillier, et que le bureau des marguilliers ait procédé à l'élection d'un trésorier ?

5° Le trésorier a-t-il seul qualité pour choisir et désigner le fournisseur d'huile pour la lampe du sanctuaire? Les autres marguilliers et surtout le curé n'ont-ils pas droit d'intervenir dans cette question en s'inspirant uniquement de motifs d'intérêt économique pour la Fabrique?

6° Si un trésorier négligeait ou refusait de présenter son compte signé à la session de Quasimodo, quelles seraient pour lui les conséquences de cette négligence ou de ce refus? Y a-t-il quelque sanction pénale portée contre des récalcitrants de cette sorte?

R. — Ad I. A cette première question, il est répondu par une lettre du 15 mars 1849, adressée par le ministre des cultes (M. de Falloux) au préfet de la Charente-Inférieure. En voici le texte.

« M. le Préfet,

« Aux termes de l'article 2 et 3 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, les élections triennales des conseils de fabrique doivent être faites dans la séance de Quasimodo, et, dans le cas de vacance, par mort ou démission, l'élection en remplacement doit avoir lieu dans la séance ordinaire du conseil de fabrique qui suit la vacance. Si, un mois après l'époque indiquée par ces articles, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, le droit de nomination est attribué à l'évêque diocésain par l'article 4 de la même ordonnance.

« Comme rien n'indique si ce droit épiscopal doit, ou non, être exercé dans un certain délai, vous avez exprimé le désir de connaître mon opinion à ce sujet.

« Vous avez également présenté la question de savoir si les dispositions de l'art. 1er de l'ordonnance du 12 janvier 1825 sont applicables aux conseils de fabrique qui n'ont pas procédé à leurs renouvellements triennaux et dont les membres remplissent depuis plus de six ans leurs fonctions.

« En attribuant à l'autorité diocésaine le droit de faire les nominations auxquelles le conseil de fabrique n'aurait point procédé dans le délai prescrit, l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 n'a pas limité la durée du temps pendant lequel ce droit peut être exercé. L'évêque reste toujours libre à cet égard. Il ne pouvait pas en être autrement, puisque ce n'est souvent que dans un temps plus ou moins éloigné de l'époque où ce même droit est ouvert, que l'évêque en a connaissance.

« Je ne vois pas dès lors de motif pour changer cet état de choses.

« Quant à la seconde question, elle doit être résolue en ce sens que l'art. 1er de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne formait qu'une disposition transitoire applicable seulement aux conseils de fabrique qui, en 1825, ne s'étaient pas renouvelés d'une manière régulière. Le préambule de l'ordonnance et les termes même de cet article indiquent suffisamment qu'il ne disposait pas pour l'avenir.

« Lorsqu'une fabrique n'est pas régulièrement organisée ou que les renouvellements partiels n'ont pas été faits aux époques déterminées, il est donc indispensable d'exposer l'état des choses au ministre des cultes, qui examine et déclare, s'il y a lieu, l'irrégularité, en prescrivant de procéder à la formation d'une nouvelle fabrique, dans les formes voulues par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. »

Or, d'après ce dernier article, l'évêque nomme toujours un membre de plus que le préfet, ce qui assure tout au moins la majorité à l'élément religieux. Si notre correspondant se résout à agir selon les instructions de la précédente lettre ministérielle, il fera bien d'en prévenir auparavant son évêque.

Ad 2. Tous les auteurs sont d'accord pour dire que les actes faits par un conseil qui est en demeure de se renouveler, sont valides tant que l'autorité compétente n'a pas pourvu à son remplacement. Le bon ordre et l'avantage des églises exigent cette validité. Il y aurait les plus graves inconvénients à ce qu'un établissement public ne fût pas administré.

Ad 3. L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 exige pour la validité des délibérations d'un conseil de fabrique que plus de la moitié des conseillers soient présents à la réunion; mais il n'indique pas d'après quelle base cette moitié doit être calculée.

Cependant le conseil de fabrique peut être composé, soit de la totalité des membres qui doivent concourir à sa formation, suivant les articles 3 et 4 du décret, soit d'une partie seulement de ces mêmes membres, à l'occasion des élections triennales, de démissions et de décès. Comme dans ces diverses circonstances, le nombre total des fabriciens change, et qu'en principe, les renouvellements individuels doivent avoir lieu par la voie de l'élection, il semble rationnel de décider que c'est d'après le nombre effectif, et non d'après le nombre légal des fabriciens, que l'on doit calculer celui des membres dont la présence est nécessaire aux réunions pour les rendre régulières.

« Si l'on donnait à l'article 9 du décret une interprétation différente, la minorité du conseil pourrait, à son gré, paralyser toutes les opérations, en s'abstenant de prendre part aux délibérations.

« Ainsi, tant qu'il reste dans le conseil de fabrique un membre qui puisse, avec les deux fabriciens de droit, former une majorité, ce conseil peut valablement délibérer; il a le droit de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires ou arrivant à l'expiration de leur mandat. *(Lettre minist. du 22 juin 1852.)*

Ad 4. Cette question présente une difficulté réelle ; car elle n'a pas été prévue par la loi. A l'exception du curé, en effet, tous les membres du bureau des marguilliers ont des fonctions spéciales. Or, la loi interdit au curé d'être trésorier. Que faire donc si l'un des membres du bureau, tel que le trésorier, venait à cesser d'en faire partie soit par la mort soit par la démission ? Il est im-

possible au bureau d'être privé pendant un intervalle de temps de quelque durée de l'un de ses membres; le président est indispensable pour signer les mandats et les délibérations; le trésorier ne peut s'absenter sans que les dépenses soient faites irrégulièrement; et le secrétaire doit signer et rédiger les délibérations. Or, il est évident que l'on ne pourrait prendre le trésorier pour remplir les fonctions de président, ni le président pour être trésorier, ni le secrétaire pour être l'un et l'autre, et réciproquement; car ces attributions s'excluent. Quant au curé, membre de droit du bureau, la loi lui interdit d'être président ou trésorier.

La démission ou la mort du trésorier crée donc une situation embarrassante. M. Gaudry estime qu'il n'y a pas d'autre moyen légal que de faire nommer par le conseil un remplaçant au membre absent, mort ou démissionnaire; et, après cette nomination temporaire, de faire nommer ce nouveau membre par le bureau aux fonctions provisoires dont le titulaire n'est plus. Ces nominations entraîneraient sans doute beaucoup d'embarras; mais elles paraissent inévitables en présence des dispositions de la loi qui ont donné à tous les membres du bureau des fonctions spéciales.

Toutefois, si le trésorier n'est que démissionnaire, les embarras sont beaucoup moindres dans ce sens qu'il peut, pour peu qu'il le veuille, attendre la nomination d'un successeur, auquel il doit d'ailleurs remettre ses comptes et tout ce qu'il détient dans ses mains, papiers et argent.

En résumé, si la mort ou la démission du trésorier arrive à quelques jours près d'une séance ordinaire, on peut, sans beaucoup d'inconvénient, attendre cette séance légale pour faire les nominations dont nous parlons plus haut. Si cela arrivait, au contraire, à un intervalle de deux ou trois mois, il faudrait immédiatement demander à l'évêque ou au préfet l'autorisation d'une réunion extraordinaire dans le but sus-indiqué.

Ad 5. Ceci ne regarde en aucune façon le trésorier personnellement : ces fonctions concernent le bureau des marguilliers d'après l'article 27 du décret du 30 décembre 1809, qui s'exprime ainsi : les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'existence du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

L'article 28 du même décret ajoute : Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président, ainsi que les mandats.

Ad 6. Le trésorier qui ne rend pas ses comptes peut être contraint en justice (*Décret du 30 décembre 1809, art. 90.)* Le tribunal, en pareil cas, se borne à ordonner les mesures propres à amener la reddition des comptes; mais il n'est pas compétent, non plus que le conseil de préfecture, pour prononcer sur les articles contestés. C'est au conseil de fabrique seul qu'il appartient de régler le compte sous le contrôle de l'évêque *(Arrêt du conseil d'Etat du 24 juillet 1862.)*

La contrainte par corps peut être prononcée contre lui au cas où il serait détenteur des fonds de la fabrique. Toutefois, il nous semble difficile de lui appliquer dans la rigueur l'article 2121 du code civil et d'admettre qu'on puisse user sur ses immeubles du privilège de l'hypothèque légale. La question est controversée; le sentiment contraire, professé par Dalloz, dans son répertoire de jurisprudence (voir *Culte* nº 534) emprunte une certaine force à cette circonstance que les fabriques, à la différence des caisses d'épargne, sont comprises parmi les établissements publics. Gaudry *(Traité de la législation des cultes. t.* III, *p. 352)* émet l'opinion qu'en pareil cas l'hypothèque légale ne se justifie par aucun principe. Le tribunal de Langres, le 19 mars 1846, a statué dans ce sens. Néanmoins, le sentiment contraire est fortement appuyé.

Q. — Un voisin de l'église paroissiale, sous prétexte qu'il existe entre ses mains un acte par lequel le conseil de fabrique lui a cédé ses droits sur le chemin de ronde, a envahi entièrement et dans toute son étendue ce chemin à mon avis inaliénable; il va même, dans ses prétentions, jusqu'à construire des platebandes tout autour de l'église, y met des plantes grimpantes et autres arbustes qui me donnent beaucoup d'humidité.

L'acte qu'il prétend avoir entre ses mains a-t-il quelque valeur ? La fabrique a-t-elle pu céder une chose qui ne lui appartient pas ?

R. — D'après notre correspondant, son église a eu légalement un chemin de ronde. Cela étant posé, le conseil de fabrique n'a eu, à aucune époque, le droit de l'aliéner sans y avoir été autorisé et seulement après l'accomplissement de toutes les formalités légales exigées pour une aliénation d'immeubles.

Il est donc probable que le voisin dont il s'agit n'a pas entre les mains l'acte qu'il prétend avoir; et, si, par impossible, il le possède, cet acte est certainement nul en lui-même. De plus, il ne peut invoquer la prescription, même trentenaire; car les chemins de ronde, quand ils existent, font partie de l'église et en partagent l'imprescriptibilité. Tout au plus, pourrait-il exiger des dommages intérêts, si le terrain lui avait été cédé à titre onéreux.

D'après nous, il y aurait lieu à intenter une action contre le voisin, et, si la fabrique en question a les ressources suffisantes pour la soutenir, elle ne doit pas balancer à le faire. Dans tous les cas, elle doit s'opposer énergiquement à toute plantation d'arbres ou de vigne le long du mur de l'église. En supposant qu'elle eût tort sur le reste, elle aurait toujours raison en ceci. (Voir *Ami du Clergé,* t. I, 635; t. II, 248; t. VIII, IX et X *passim.*)

IMPRIMATUR

Lingonis, die 21 maii 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

habita die 15 martii 1890 ab infrascripto secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus christifidelibus, corde saltem contrito ac devote supradictam orationem recitantibus *Indulgentiam biscentum dierum semel in die* lucrandam, et defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non abstantibus.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis die 15 martii 1890.

C. card. Cristofori, *Præfectus*.

L. S. † A. Archiep. Nicopolit, *secretarius*.

IV

Oraison jaculatoire de saint Ignace

Une indulgence de cent jours, applicable aux défunts, est attachée, une fois par jour, à une oraison jaculatoire qu'avait coutume de réciter saint Ignace.

BEATISSIME PATER

Circulus catholicus S. Ignatii Loyolensis, in hac alma Urbe existens, ut magis magisque promoveatur cultus erga sanctum suum Patronum, exorat Sanctitatem Vestram, ut concedere velit aliquam indulgentiam, animabusquoque in Purgatorio applicabilem, Christifidelibus qui devote recitaverint sequentem invocationem ab eodem sancto repeti solitam :

Domine mi, fac ut amem te, et ut præmium amoris mei sit amare te magis in dies.

Quam gratiam...

SSmus D. noster Leo XIII, in audientia habita die 15 martii 1890... omnibus utriusque sexus Christifidelibus, corde saltem contrito ac devote præfatam jaculatoriam precem recitantibus *Indulgentiam centum dierum* defunctis quoque applicabilem, *semel tantum in die* lucrandam, benigne concessit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione...

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 martii 1890.

† C. card. Cristofori, *Præfectus*.

A. Archiepiscop. Nicopolit. *secretarius*.

Paiements d'abonnements

M. C. curé à H. (Nord). — M. D. curé à P. M. (Aude). — M. Ch. recteur du G. (Morbihan). — M. A. curé à St-P.-de-M. (Tarn). — M. D. vicaire à T. (Doubs). — M. C. curé-doyen à M. (Cantal). — M. L. curé à St-E. (Landes). — M. S. vicaire à A.-le-F. (Yonne). — M. J. curé de St-F. (Aveyron). — R. P. G. à l'Or. Agr. de M. (Canada). — M. W. curé à L. (Belgique). — M. H. curé à D. (Seine-et-Marne). — M. L. curé-doyen à P. (Basses-Pyrénées). — M. G. curé à L. (Basses-Pyrénées). — M. P. (prêtre salésien) à L. (Nord). — M. G. vicaire à P.-L. (Morbihan). — M. M. curé à T. (Isère).

Souscriptions aux Tables

Souscriptions payées. — M. D. curé d'A. (Basses-Pyrénées). — M. G. curé à M.-C. (Somne). — M. A. curé à St-P.-de-M. (Tarn). — M. E. B. miss. à L. (Nord). — M. C. curé-doyen à M. (Cantal). — M. L. curé à St-E. (Landes). — M. V. curé à F. (Nord).

ŒUVRE RECOMMANDÉE

—

Nous recommandons d'une manière toute spéciale à nos amis et abonnés la petite notice que voici :

ASILE MARIE JOSEPH

Des Incurables

à Rolleville (Seine-Inférieure)

Archevêché de Rouen, le 22 avril 1890.

Les Religieuses du Tiers-Ordre régulier de Saint-François d'Assise (dont la maison mère est à la Devèze, Cantal) ont fondé à Rolleville, doyenné de Montivilliers, dans notre diocèse, un hospice destiné à recevoir les enfants et vieillards incurables (épileptiques, aveugles, paralytiques, etc.), appartenant à des familles indigentes.

Malgré la multiplicité des œuvres qui s'imposent à la charité des âmes généreuses, nous recommandons d'une manière toute spéciale l'orphelinat de Rolleville.

† Léon,

Archevêque de Rouen.

Tous les mardis, une Messe sera dite pour les bienfaiteurs vivants et défunts.

Prière d'adresser les offrandes, si modiques soient-elles, à M. l'abbé Gamare, prêtre, à Rolleville, par Montivilliers (Seine-Inférieure).

ANNONCES

Monseigneur Gay vient de publier un nouveau livre : **Instructions en forme de retraite** à l'usage des âmes consacrées à Dieu et des personnes pieuses (In-12, 3.75. Librairie J. Leday et Cie, Paris, 10, rue de Mézières).

Ces instructions de la doctrine la plus pure et puisée aux meilleures sources vont toutes à éclairer ce mystère sacré du Sauveur où les choses divines et humaines s'unissent indissolublement. L'auteur a mis en lumière les rapports les plus intimes de Notre-Seigneur avec les âmes, et celles-ci consacrées à Dieu par les vœux de la religion gagneront d'admirer et d'estimer davantage les vérités de la vie spirituelle.

Ce livre qui renferme des trésors de lumière et de sagesse deviendra le guide et le modèle de toutes les retraites.

POUR IMPRIMER
VOUS-MÊME, demandez déja
LE CATALOGUE-SPÉCIMEN DE
" L'IMPRIMATUR "
NOUVELLE PRESSE TYPOGRAPHIQUE
BREVETÉE S. G. D. G.
MÉDAILLE D'ARGENT
à l'Exposition Universelle de Paris 1889.
A. Basin curé à Villy-en-Trodes (AUBE)